**La loi de 1901** définit l'association comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

La formation d'une association est dominée par un principe de liberté. chacun peut, librement, avec un tiers consentant, constituer une association. En outre, une grande libertée est laissée à l'association pour rédiger ses statuts. l'association relevant du droit privé, ce sont les statuts ou le ou les règlements intérieurs qui font force de loi dans le fonctionnement de ladite association. D'où l'importance de bien les penser et de les faire valider par l'assemblée générale constitutive.

Les caractéristiques principales sont :

* L'association est une convention, un contrat de droit privé entre adhérent-es. les textes de référence sont les statuts. l'adhésion doit être matérialisée par un écrit, bulletin d'adhésion ou carte de membre;
* L'association déclarée obtient le statut de personne morale lors de la parution au journal officiel.

Cette publication lui donne des capacités juridiques, elle peut alors :

* recevoir des cotisations, des dons, des subventions ;
* acheter, posséder, administrer des biens dès lors que ces biens servent directement l'objet social de l'association
* s’engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel
* ouvrir un compte en banque et souscrire des emprunts et contrats d’assurances…
* agir en justice, tant en demandeur qu’en défendeur
* Il n’y a pas d’obligation de déclarer l’association, mais dans ce cas, elle n’a pas la capacité juridique décrite ci-dessus
* L’association est un groupement permanent, c'est-à-dire que même si les membres changent, l’association poursuit son fonctionnement (les contrats restent valides).
* La non-lucrativité : l’objet principal de l’association n’est pas la recherche du profit pour les adhérents. Le budget, bien que souvent présenté en équilibre, peut prévoir des excédents qui serviront au développement d’actions du projet global de l’association.
* Le non-partage des bénéfices : d’éventuels bénéfices ne doivent pas permettre l’enrichissement personnel des membres, ni pendant la vie de l’association, ni à sa dissolution.
* L’objet est sans limite : liberté totale de l’objet associatif, sauf porter atteinte à l’ordre public et être contraire aux lois et aux bonnes mœurs.